

En second lieu, la partie requérante invoque une erreur de droit en ce qui concerne la violation des principes du contradictoire et d'effectivité de la protection, les éléments au soutien de la décision étant en partie différents de ceux qui avaient été contestés.

En troisième lieu, est invoquée l'application erronée de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement (la «réglementation FID») tant en ce qui concerne les sommes contestées à titre de remboursement de frais de voyage qu'en ce qui concerne les sommes contestées à titre d'indemnités de secrétariat. En particulier, il est soutenu, d'une part, que la notion de «domicile» a été interprétée de façon incorrecte, celle-ci ne pouvant coïncider avec la notion de «résidence» formelle; et, d'autre part, que l'abus est inexistant à divers points de vue, et qu'il est contradictoire de considérer comme une simple «irrégularité formelle» l'absence d'indication des noms de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'assistance de secrétariat, mais de la considérer comme non régularisable au regard du caractère confus de la réglementation existant à l'époque.

En quatrième lieu, le pourvoi est fondé sur une violation du principe de proportionnalité dans la détermination de la somme objet de récupération. La condamnation au paiement de l'intégralité de la somme perçue serait absurde.

Enfin, la partie requérante critique l'erreur commise dans la détermination des dépens mis à la charge de M. Nencini. Les frais exposés pour la contestation de la première décision, objet ensuite de renonciation, seraient dû à un comportement erroné de la partie adverse qui a d'ailleurs admis cette irrégularité en procédant — postérieurement à la notification du premier recours — au remplacement de la décision par une autre en langue italienne.

(¹) Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes; JO L 357, p. 1.

(²) Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes; JO L 248, p. 1.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 24 juillet 2013 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-468/11) (¹)

(2013/C 304/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 340 du 19.11.2011

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 10 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Giurgiu — Roumanie) — SC Volksbank România SA/Comisariatul Județean pentru Protecția Consumatorilor Giurgiu

(Affaire C-123/12) (¹)

(2013/C 304/15)

Langue de procédure: le roumain

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 151 du 26.5.2012

Ordonnance du président de la Cour du 15 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Guy Kleyen/Conseil des ministres

(Affaire C-99/13) (¹)

(2013/C 304/16)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 141 du 18.5.2013